

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

Montréal, le 20 janvier 2016

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,  
j.c.s.

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

-et-

**9063-0757 QUÉBEC INC.**

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER  
INC.**

Demandereses

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

-et-

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

-et-

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

-et-

**LA GARANTIE, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD**

-et-

R-2

**SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT**

-et-

**CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM**

Mises en cause

---

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET RELATIVE  
À LA CONVOCATION ET LA TENUE DES ASSEMBLÉES**

(Articles 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

AYANT LU la demande présentée par Les Grands Travaux Soter inc., 9063-0757 Québec inc et Les Constructions Marc Lussier inc. (collectivement, les « **Demanderesses** ») pour obtenir des ordonnances afin d'établir, inter alia, i) une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre les Demanderesses, et ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers, les annexes qui y sont jointes et la déclaration assermentée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »), et les arguments des procureurs des Demanderesses.

**LE TRIBUNAL:**

**Signification**

1. RÉDUIT le délai de préavis de la Demande;
2. DÉCLARE qu'un préavis suffisant de la présentation de la Demande a été envoyé à toutes les personnes figurant sur la liste de signification;

**Définitions**

3. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
  - 3.1 « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Demanderesses à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
  - 3.2 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 4, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;

R-2

- 3.3 « Avis aux Créanciers » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 19.1;
- 3.4 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 8.1, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;
- 3.5 « Contrôleur » désigne Raymond Chabot inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
- 3.6 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- 3.7 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Demanderesses;
- 3.8 « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 3.9 « Date de Détermination » désigne 21 décembre 2015;
- 3.10 « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 3.11 « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 18 mars 2016, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 18 mars 2016, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Demanderesses donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis des Demanderesses ne pourra être transmis à un Créancier moins de 45 jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers;
- 3.12 « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 19;
- 3.13 « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;



- 3.14 « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16);
- 3.15 « Journaux Désignés » désigne Le Journal de Montréal, The Gazette et The Globe and Mail;
- 3.16 « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36*, telle qu'amendée;
- 3.17 « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe C ci-jointe;
- 3.18 « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R., 1985, ch. B-3*, telle qu'amendée;
- 3.19 « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 3.20 « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 21 décembre 2015, telle qu'amendée de temps à autre;
- 3.21 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 3.22 « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Demanderesses en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre par les Demanderesses;
- 3.23 « Président » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 15;
- 3.24 « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 7 et 8, selon un document conforme à l'Annexe D ci-jointe;
- 3.25 « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Demanderesses introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- 3.26 « Procuration » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe E ci-jointe;
- 3.27 « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Demanderesses relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues,

contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

- 3.28 « Réclamation aux fins de Vote » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- 3.29 « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;
- 3.30 « Réclamation Exclue » désigne (i) toute réclamation garantie par la Charge d'administration, la Charge pour la rémunération de base, la Charge pour la rémunération additionnelle et la Charge des Administrateurs (telles que définies dans l'Ordonnance Initiale) et toute autre réclamation garantie par toute autre charge qui pourrait être ordonnée par la Cour et (ii) tout droit de toute Personne à l'encontre des Demanderesses relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Demanderesses à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Demanderesses après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- 3.31 « Réclamation Non Visée » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- 3.32 « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux



dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

- 3.33 « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;
- 3.34 « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Demanderesses relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Demanderesses; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;
- 3.35 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

#### **Procédure d'Avis**

4. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 22 janvier 2016;
5. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet à <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/grands-travaux-soter-inc/>, le ou avant le 22 janvier 2016, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
6. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 4, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 27 janvier 2016, à 17 h (heure de Montréal);

#### **Date limite pour le dépôt des Réclamations**

7. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Demanderesses, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Demanderesses, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

#### **Procédure des Réclamations**

8. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :

- 8.1 le Contrôleur et les Demanderesses examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- 8.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une demande en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Demanderesses et au Contrôleur;
- 8.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- 8.4 si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Demanderesses, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote;

#### **Assemblée des Créanciers**

9. DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure.
10. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Demanderesses, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.
11. ORDONNE que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe E (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers.



12. DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
13. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
14. ORDONNE que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
15. ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Demandresses et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
16. DÉCLARE que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Demandresses et le Contrôleur le jugeront approprié;
17. ORDONNE que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
18. ORDONNE que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu de l'alinéa 8.4 aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;



### Avis de l'Assemblée des Créanciers

19. ORDONNE que, en plus des documents décrits au paragraphe 5, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/grands-travaux-soter-inc/>, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):
- 19.1 un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« **Avis aux Créanciers** »);
  - 19.2 le Plan;
  - 19.3 une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe E; et
  - 19.4 une copie de cette Ordonnance;
20. ORDONNE que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

### Avis de cession

21. ORDONNE que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
22. ORDONNE que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de Dépôt des Réclamations, ni les Demanderesses ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;

23. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Demanderesses ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

### **Avis et Communications**

24. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Demanderesses soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Raymond Chabot inc.  
Bureau 2000  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal, QC, H3B 4L8  
Attention : Jean Gagnon et Guillaume Landry  
Fax : 514-878-2100  
Courriel: ganon.jean@rcgt.com / landry.guillaume@rcgt.com

Avec copie à : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal, QC, H3B 0A2  
Attention : Philippe Bélanger  
Fax : 514-875-6246  
Courriel : pbelanger@mccarthy.ca



Demandereses : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Attention : Alain Riendeau et Marc-André Morin  
Fax : 514-397-7600  
Courriels : ariendeau@fasken.com / mamorin@fasken.com

25. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

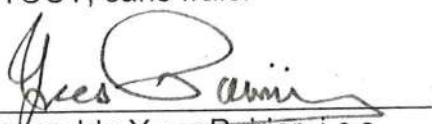
#### **Aide et concours d'autres tribunaux**

26. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

#### **Dispositions générales**

27. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
28. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
29. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
30. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

31. LE TOUT, sans frais.

  
L'honorable Yves Poirier, J.C.S.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR**

Personne désignée par le greffier (Art. 44 C.p.c.)

*Prachid Zarkas J.C.S.*

*R-2*



ANNEXE A : AVIS DANS LES JOURNAUX

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO COUR :500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC., 9063-  
0757 QUÉBEC INC. ET LES CONSTRUCTIONS  
MARC LUSSIER INC.**

Compagnies débitrices

**AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET  
INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 20 janvier 2016 en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne qui n'a pas reçu un formulaire de preuve de réclamation et qui estime avoir une réclamation née au plus tard le 21 décembre 2015 ou encore une réclamation née après le 21 décembre 2015 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Compagnies débitrices ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices relativement aux obligations des Compagnies débitrices**, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur **au plus tard à 17 h (HAE) le 18 mars 2016** (« **Date Limite de Dépôt des Réclamations** »). La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi les administrateurs et/ou dirigeants des Compagnies débitrices.

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

Le formulaire de preuve de réclamation, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont disponibles sur le site du Contrôleur au <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/grands-travaux-soter-inc/>.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Guillaume Landry au 514 390-4275 ou par télécopieur au 514 878-2100.

Daté à Montréal, ce \_\_\_\_ janvier 2016.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale  
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Téléphone : (514) 879-1385  
Télécopieur : (514) 878-2100



ANNEXE B : AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO COUR :500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC., 9063-  
0757 QUÉBEC INC. ET LES CONSTRUCTIONS  
MARC LUSSIER INC.

Compagnies débitrices

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET D'UNE RÉCLAMATION

À : (nom et coordonnées du Créancier)

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées rendue par la Cour le 20 janvier 2016 (ci-après l' « **Ordonnance de Réclamations** »), copie étant disponible sur le site Internet du Contrôleur à <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/grands-travaux-soter-inc/>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

**AVIS est donné que :**

En ma qualité de Contrôleur agissant conformément à l'Ordonnance de Réclamations, j'ai rejeté votre Réclamation au montant de (**montant**) \$ (**ou** votre droit à un rang prioritaire **ou** votre garantie sur les biens) en totalité (**ou** pour la somme de (**montant**) \$), pour les motifs suivants :

(Donnez les motifs du rejet)

Dans la mesure où vous désirez contester ma décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 8 de l'Ordonnance de Réclamations.

FAIT À MONTRÉAL, ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale  
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Téléphone : (514) 879-1385  
Télécopieur : (514) 878-2100



**GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE  
RÉCLAMATION CONTRE LES COMPAGNIES DÉBITRICES**  
et contre certaines parties liées aux Compagnies débitrices et/ou contre les administrateurs et dirigeants des  
Compagnies débitrices

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Compagnies débitrices listées ci-dessous, les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices ou l'une des Compagnies de caution listées ci-dessous relativement aux obligations des Compagnies débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/grands-travaux-soter-inc/>) ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 20 janvier 2016 (dont une copie est disponible sur le site web du Contrôleur) (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Compagnies débitrices sont :

- Les Grands Travaux Soter inc.;
- Les constructions Marc Lussier inc.;
- 9063-0757 Québec inc.

Les Compagnies de caution sont :

- Intact compagnie d'assurance;
- La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord.

#### **SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS**

1. Chacun des individus ou des personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Compagnies débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doit remplir un formulaire différent;
2. Le Créancier doit écrire son nom légal au complet;
3. Si le Créancier fait affaire avec les Compagnies débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

#### **SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION**

1. Le Créancier doit cocher la Compagnie débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

## SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leurs Preuves de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées le ou après le 21 décembre 2015. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations qui apparaît sur le site web du Contrôleur.

## SECTION D, E ET F – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET/OU LES COMPAGNIES DE CAUTION

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de cette Compagnie débitrice et/ou l'une des Compagnies de caution sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre une Compagnie débitrice faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants et/ou contre l'une des Compagnies de caution s'applique seulement aux Réclamations contre les Compagnies débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Compagnies débitrices).

## GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
  - a. Un état de compte complet et détaillé;
  - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte;
  - c. L'avis de dénonciation du contrat de sous-traitance à la Compagnie de caution;
  - d. La demande de paiement adressée à la Compagnie de caution.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. au plus tard le 18 mars 2016 à 17 h (heure de Montréal) (la « Date limite de dépôt des Réclamations »), par la poste, messenger ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,  
Contrôleur  
a/s de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Télécopieur: 514 878-2100

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**



## **A GUIDE ON HOW TO COMPLETE THE PROOF OF CLAIM FORM AGAINST THE DEBTOR COMPANIES**

and against parties related to the Debtor Companies and/or against directors and officers of the Debtor Companies

This guide is designed to assist parties who wish to file a Proof of Claim against the Debtor Companies listed below and/or directors and officers of Debtor Companies and/or one of the Bonding Companies listed below with respect to the obligations of the Debtor Companies. For additional questions about how to complete your Proof of Claim, please refer to the Monitor's website (<https://www.raymondchabot.com/en/public-records/les-grands-travaux-soter-inc/>) or contact the Monitor, whose contact information appear below.

Additional copies of the Proof of Claim are available on the Monitor's website at the above address.

Please note that this document is only a guide. In case of disparity between the terms of this document and the terms of the French version of the Claims Procedure Order dated January 20, 2016 (the "Order"), a copy of which is available on the Monitor's website, the terms of the Order will prevail.

The Debtor Companies are:

- Les Grands Travaux Soter Inc.;
- Les constructions Marc Lussier Inc.;
- 9063-0757 Québec Inc.

The Bonding Companies are:

- Intact compagnie d'assurance;
- La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord.

### **SECTION A – PARTICULARS OF CREDITORS**

1. Every individual and every legal entity (each, a "Creditor") who wishes to make a claim against one or more of the Debtor Companies (each, a "Claim") must complete a separate form;
2. The Creditor must write his full legal name;
3. If the Creditor is conducting business with the Debtor Companies under one or more names which are different from the name under which it is registered, that fact must be stated, and copies of the relevant documentation provided as applicable.

### **SECTION B – PROOF OF CLAIM**

1. The Creditor must check the box for the Debtor Company against which he wishes to file a Proof of Claim;
2. The Creditor who holds distinct Claims against different Debtors Companies must file a separate Proof of Claim for each of these Claims.

## SECTION C – NATURE OF CLAIM

1. The Creditor must separate the total amount of its Claim between amounts that are secured by a guarantee (security interest, hypothec, mortgage, etc.) and unsecured amounts, and indicate each on the appropriate line;
2. Certain amounts that may be due to Creditors are not Claims and must not be indicated in the Proof of Claim forms, including amounts that may be due under obligations arising on or after December 21, 2015. For more information on this subject, please consult the Claims Procedure Order provided on the Monitor's website;

## SECTION D, E AND F – CLAIMS AGAINST THE DIRECTORS AND OFFICERS AND/OR A BONDING COMPANY

1. Creditor must indicate, in the sections provided for this purpose, if the directors and officers of the Debtor Companies and/or any one of the Bonding Companies are also responsible, in whole or in part, for the Claim against a Debtor Company referred to in the Proof of Claim. This denunciation of Claim against the directors and officers and/or against one of the Bonding Companies applies only to Claims against the Debtor Companies (i.e. it does not apply to claims that are not related to Claims against the Debtors Companies).

## GENERAL

1. In order for the Proof of Claim to be valid, the following documents must be attached :
  - a. A complete statement of account;
  - b. A copy of the invoices detailed in the statement of account;
  - c. The denunciation to the Bonding company of the contract;
  - d. The payment request addressed to the Bonding company.
2. The Proof of Claim must be signed by a duly authorized representative of the Creditor before witness;
3. The completed Proof of Claim together with supporting documents must be received by Raymond Chabot Inc. no later than 5:00 p.m. (EDT) on March 18, 2016 (the "Claims Bar Date") by mail, courier or fax at the following address:

RAYMOND CHABOT INC.,  
Monitor  
c/o Mr. Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP  
National Bank Tower  
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000  
Montréal (Quebec) H3B 4L8  
Fax : 514 878-2100

**CLAIMS THAT ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.**



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de  
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 879-1385  
Télécopieur : (514) 878-2100  
www.raymondchabot.com

CANADA  
DISTRICT DU QUÉBEC  
DIVISION : 01-MONTRÉAL  
NO COUR : 500-11-049870-153  
NO BUREAU : 155625-004

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »  
(L.R.C. 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC., LES  
CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC. ET  
9063-0757 QUÉBEC INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place  
d'affaires située au 4085, rang Saint-Elzéar Est, dans la ville de Laval,  
dans la province de Québec, H7E 4P2.

Compagnies débitrices

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. au plus tard le 18 mars 2016 à 17 h (heure de Montréal), par la poste, messenger ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,  
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances des Compagnies débitrices  
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Télécopieur: 514 878-2100

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom légal complet du Créancier: \_\_\_\_\_ (le "Créancier").
2. Adresse postale complète du Créancier : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
3. Numéro de téléphone du Créancier : \_\_\_\_\_
4. Numéro de télécopieur du Créancier: \_\_\_\_\_
5. Adresse de courrier électronique : \_\_\_\_\_
6. Nom du représentant du Créancier : \_\_\_\_\_



**B. PREUVE DE RÉCLAMATION**

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) \_\_\_\_\_, certifie par les présentes que je suis \_\_\_\_\_ (*Précisez le titre ou la fonction*) du Créancier d'une des Compagnies débitrices, soit (*cochez*) :

- Les Grands Travaux Soter inc.
- Les constructions Marc Lussier inc.
- 9063-0757 Québec inc.

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

**Note :** Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chacune de ses Réclamations.

**C. NATURE DE LA RÉCLAMATION**

(*cochez et complétez la catégorie appropriée*)

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE \_\_\_\_\_ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir des Compagnies débitrices à titre de garantie;

RÉCLAMATION GARANTIE DE \_\_\_\_\_ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la (ou des) Compagnie(s) débitrice(s) à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à \_\_\_\_\_ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

**DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION**

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION. VEUILLEZ FOURNIR TOUTS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LA DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION, AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

**D. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

La Réclamation en B et C engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants de la Compagnie débitrice visée.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____
_____	_____



ANNEXE E : FORMULAIRE DE PROCURATION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO COUR :500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC., 9063-  
0757 QUÉBEC INC. ET LES CONSTRUCTIONS  
MARC LUSSIER INC.**

Compagnies débitrices

**FORMULAIRE DE PROCURATION**

Je, \_\_\_\_\_ (nom du Créancier ou du représentant), de  
\_\_\_\_\_ (ville et province), Créancier dans l'affaire  
susmentionnée, nomme \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ mon fondé de pouvoir à tous  
égards dans l'affaire susmentionnée, sauf quant à la réception de dividendes, celui-ci  
n'étant pas habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

FAIT À MONTRÉAL, ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
(signature et nom du témoin)

-ou-

\_\_\_\_\_  
(signature du Créancier qui est un individu)

\_\_\_\_\_  
(nom du Créancier qui est une personne morale)

\_\_\_\_\_  
(signature et nom du témoin)

\_\_\_\_\_  
(signature, nom et poste ou fonction du représentant)



Dans la mesure où vous désirez contester ma décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 8 de l'Ordonnance de Réclamations.

FAIT À MONTRÉAL, ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale  
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Téléphone : (514) 879-1385  
Télécopieur : (514) 878-2100